

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES
SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

Juin 2019

SOMMAIRE

I.	<u>DELIBERATIONS</u>	Page 1
II.	<u>DECISIONS</u>	Page 7
III.	<u>ARRETES</u>	Page 8

I. DELIBERATIONS

Conseil Communautaire du jeudi 27 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de : Monsieur Pierre GONZALVEZ

PRÉSENTS: Mesdames et Messieurs AGOGUÉ-FERNAILLON, ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD, BELLET, BENINCASA, BIHEL, CHABAUD-GEVA, CHAMBARLHAC, CLARETON, CORTINOVIS, COURBET, DAVID-MATHIEU, ETIENNE Monique, ETIENNE Loïc, GAY, GONZALVEZ, GUIEN, LECLERC, LEGARS-LAVAURE, MERIGAUD, MEYNARD, MOLLAND, NICOLAS, OUDARD, PASTOR, PELISSIER, PHILIP, RAVET, RIPOLL, ROUX, ROYER, SUAU, TROUILLER.

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Mesdames et Messieurs AUBERT (pouvoir à Mme CHAMBARLHAC), AYME-ALLEMAND (pouvoir à Mme CHABAUD-GEVA), BARANDON (pouvoir à M. Loïc ETIENNE), CANGELOSI (pouvoir à Mme SUAU), GERMAIN (pouvoir à M. ROUX), SERRE (pouvoir à Mme COURBET),

ABSENTS EXCUSES : Messieurs BAFFONI, BAYON DE NOYER, KLEIN.

ABSENTS : Mesdames et Messieurs LEGIER, CAVASINO, MARCHAND, SCHNEIDER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Ghislaine CORTINOVIS.

DELIBERATION N° 19-60

Transfert de l'excédent de l'opération de lotissement d'activités « Barthalière »

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions comptables des collectivités territoriales, et particulièrement la M14

Considérant l'excédent constaté sur cette opération,

- **DECIDE** que l'excédent de l'opération de lotissement d'activités « Barthalière » sera transféré du budget annexe « ZAE » vers le budget principal, conformément aux instructions comptables, pour un montant de 1 753,53 €
- **PRECISE** que cette dépense de 1 753,53 € sera imputée à la nature 6522 du budget annexe « ZAE » et que la recette sera imputée à la nature 7551 du budget principal.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

DELIBERATION N° 19-61

Décision modificative n° 1 – Budget principal

Vu la délibération n°19-40 du 4 avril 2019 adoptant le budget primitif du budget principal,

Considérant qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires,

- **ACCEPTE** la décision modification n°1 du budget 2019 présentée ci-dessous.

Section d'INVESTISSEMENT

	Recettes	
Chapitre 024 Cessions		+ 1 644 248,00 €
Chapitre 16, article 1641 emprunts		- 1 000 000,00 €
TOTAL		+ 644 248,00 €

	Dépenses	
Chapitre 27 article 2764 Créances		+ 644 248,00 €
TOTAL		+ 644 248,00 €

DELIBERATION N° 19-62

Attribution de subventions pour l'exercice 2019 – Complément à la délibération n° 19-51 du 23 mai 2019

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt local de verser les subventions identifiées ci-dessus.

- **APPROUVE** les subventions de 9 300 € à la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise Sud Vaucluse à titre exceptionnel et de 800 € à l'association « La ferme de Billy Billy »
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président, à signer l'avenant à la convention avec la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise Sud Vaucluse.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-63

Rapport annuel du délégataire de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de L'Isle sur la Sorgue

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu le rapport annuel 2018 de l'association ALOTRA, délégataire de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de L'Isle sur la Sorgue,

- **PREND ACTE** du rapport du délégataire Association ALOTRA, en charge de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de L'Isle sur la Sorgue.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-64

Convention avec la commune de Saumane de Vaucluse, la commune de L'Isle sur la Sorgue et le CCAS de L'Isle sur la Sorgue dans le cadre des prestations liées au RGPD et effectuées par le SICTIAM

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu la délibération n°19-55 du 4 avril 2019 portant adhésion au SICTIAM,

Considérant qu'il convient de conventionner avec la commune de Saumane de Vaucluse, la commune de L'Isle sur la Sorgue et le CCAS de L'Isle sur la Sorgue pour prévoir les conditions de remboursement,

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la commune de Saumane de Vaucluse, la commune de L'Isle sur la Sorgue et le CCAS de L'Isle sur la Sorgue.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N° 19-65

Opposition au transfert de compétence obligatoire Eau

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 64 à 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés,
Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu la délibération n° 19-44 du 20/06/2019 prise par la Commune de L'Isle sur la Sorgue pour opposition au transfert de la compétence Eau,
Vu la délibération n° 19-058 du 25/06/2019 prise par la Commune de Le Thor pour opposition au transfert de la compétence Eau,
Vu la délibération n° 19-083 du 24/06/2019 prise par la Commune de Châteauneuf de Gadagne pour opposition au transfert de la compétence Eau,
Vu la délibération n° 19-32 du 17/06/2019 prise par la Commune de Fontaine de Vaucluse pour opposition au transfert de la compétence Eau,
Vu la délibération n° 290-2019 du 20/06/2019 prise par la Commune de Saumane de Vaucluse pour opposition au transfert de la compétence Eau,

Considérant que les Communes membres d'une Communauté de Communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la Communauté de Communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026,

Considérant que la Communauté de Communes n'exerce pas la compétence eau à la date de publication de la loi du 3 août 2018,

Il est proposé de délibérer pour prendre acte de l'opposition des communes au transfert à la CCPSMV de la compétence eau au 1^{er} janvier 2020 et de demander le report du transfert de cette compétence au 1^{er} janvier 2026, conformément à la loi n°2018-702 du 3 août 2018.

- **PREND ACTE** de l'opposition des communes au transfert obligatoire de la compétence « Eau » à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.
- **PREND ACTE** de la demande du report du transfert de la compétence « Eau » au 1^{er} janvier 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-66

Contractualisation 2018-2020 du Département de Vaucluse à destination des territoires intercommunaux – Sollicitation de subvention pour la construction d'une station d'épuration

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'opportunité de solliciter le dispositif du Département de Vaucluse « Contractualisation 2018-2020 avec les territoires intercommunaux » pour la construction d'une Station d'épuration des eaux usées sur Châteauneuf de Gadagne,

- **SOLLICITE** la contractualisation 2018-2020 du département de Vaucluse avec les territoires intercommunaux pour la construction d'une nouvelle station d'épuration pour un montant de 200 000 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou à Madame la Vice-Présidente déléguée à l'aménagement de l'espace à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-67

Contractualisation 2018-2020 du Département de Vaucluse à destination des territoires intercommunaux – Sollicitation de subvention pour réalisation d'un pôle d'activités à L'Isle sur la Sorgue

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'opportunité de solliciter le dispositif du Département de Vaucluse « Contractualisation 2018-2020 avec les territoires intercommunaux » pour les aménagements en vue de constituer un pôle d'activités sur la Route de Caumont à L'Isle sur la Sorgue,

- **SOLLICITE** la contractualisation 2018-2020 du département de Vaucluse avec les territoires intercommunaux pour les aménagements destinées à la création d'un pôle d'activités Route de Caumont à L'Isle sur la Sorgue pour un montant de 300 000 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou à Madame la Vice-Présidente déléguée à l'aménagement de l'espace à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-68

Demande de dissolution de l'Association Office de Tourisme Intercommunal du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L.132-2

Vu la délibération n°17-129 en date du 14 décembre 2017 laquelle a décidé de la création d'un office de tourisme constitué sous forme d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Considérant la décision de l'Association de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans l'objectif de proposer la fin d'activité, la dissolution de l'Association et la désignation d'un liquidateur,

- **PREND ACTE** de la dissolution engagée par l'Association Office de Tourisme Intercommunal du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

DELIBERATION N° 19-69

Participation au fonctionnement de l'EPIC Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse au titre de sa mission de service public du tourisme

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'EPIC Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Considérant les missions de services publics exercées par l'EPIC Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

- **APPROUVE** la participation pour 2019 de 543 481,81 € au profit de l'EPIC Tourisme.
- **PRECISE** que la dépense sera imputée à l'article 657364, du chapitre 65.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée au tourisme à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-70

Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) du service Assainissement

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article D2224-1,

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement des eaux usées pour l'année 2018
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

DELIBERATION N° 19-71

Rapport Annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2018, tel que présenté.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents utiles relatifs à ce dossier.

DELIBERATION N° 19-72

Campagne de compostage domestique : Fixation de la participation des habitants pour la fourniture de composteurs

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer la participation des habitants pour l'acquisition d'un composteur à vingt-quatre euros pour les composteurs en plastique et trente euros pour les composteurs en bois.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

DELIBERATION N° 19-73

Mise à jour du tableau des effectifs communautaires

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'avis de la Commission administrative Paritaire du 18 juin 2019,

Considérant le précédent tableau des effectifs adopté par l'assemblée délibérante le 7 février 2019,

Il est proposé de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

- Rédacteur principal de 2^{ème} classe : +1
- Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe : +1

Ces modifications interviendront à compter du 1^{er} juillet 2019.

- **FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} juillet 2019.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder aux déclarations de vacance de poste et de prendre les dispositions relatives au recrutement.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

DELIBERATION N° 19-74

Attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos, les heures accomplies sont indemnisées dans la limite de 25 heures par mois et par agent,

- **DECIDE** d'abroger la délibération n°10-71 du 29 septembre 2010 en ce qui concerne les IHTS
- **DECIDE** d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadres d'emplois
Technique	- Adjoints techniques - Agents de maîtrise - Techniciens
Administrative	- Adjoints administratifs - Rédacteurs
Médico-sociale	- Auxiliaires de puériculture - Puéricultrices - Infirmières
Sociale	- Agents sociaux - Educateur de jeunes enfants
Animation	- Agents d'animation
Culturelle	- Adjoints du patrimoine

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le Responsable de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

II. DECISIONS

DECISION N° 19-44

Convention de mies à disposition d'une balayeuse avec la commune de Le Thor

Le Président,

VU l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse

le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'opportunité de mutualiser l'utilisation de la balayeuse entre la communauté de communes et la commune du Thor,

Considérant l'accord de volonté de l'ensemble des parties,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec la commune du Thor, sise 190 cours Gambetta – 84250 LE THOR pour la mise à disposition d'une balayeuse avec chauffeur.

Article 2 : La prestation est consentie à titre gratuit et placé sous la responsabilité de la commune. L'intervention aura lieu une fois par mois pour le nettoyage de la déchèterie du Thor.

Article 3 : Le contrat prend effet à compter de sa signature pour une durée de 1 an renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 6 juin 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-45

Avenant N°2 au Marché de Services : Mission de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une station d'épuration en remplacement de celle existante sur la commune de Châteauneuf de Gadagne avec la Société SCE

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°16-24 du 05 février 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 15 février 2016,

Vu la phase DCE terminée, le coût prévisionnel des travaux estimé par le Maître d'œuvre, il convient de fixer la rémunération provisoire,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant N°2 au marché de Services : Mission de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une station d'épuration en remplacement de celle existante sur la commune de Châteauneuf de Gadagne avec le titulaire, la Société SCE - Valparc – Bâtiment B – 230 Avenue de Rome – 83500 LA SEYNE SUR MER afin de fixer la rémunération provisoire suivant les conditions du marché. La prise en compte de ces considérations n'a aucune incidence financière.

Article 2 : La rémunération provisoire de 60 760,00 €HT devient définitive. Les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent inchangées.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 18 juin 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

III. ARRETES

ARRETÉ N° 2019-33 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

**L'entreprise BRIES TP
Travaux- Route du Thor - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Le Président,**

- Vu** la demande en date du 28 mai 2019 par laquelle l'entreprise **BRIES TP**
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 4 juin 2019 pour une durée de 4 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 4 juin 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 4 juin 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-34

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise SIGNATURE MEDITERRANEE

Travaux pour pose de signalisation verticale – Avenue des Ferrailles – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 29 mai 2019 par laquelle l'entreprise **SIGNATURE MEDITERRANEE**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX POUR POSE DE SIGNALISATION VERTICALE.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 17 juin 2019 pour une durée de 60 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 17 juin 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 6 juin 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-35

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A
L'entreprise ENEDIS
Travaux de terrassement – 505 Avenue de la Grande Marine – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

- Vu** la demande en date du 5 juin 2019 par laquelle l'entreprise **ENEDIS**
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE TERRASSEMENT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 17 juin 2019 pour une durée de 75 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 17 juin 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 6 juin 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-36

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

La commune de Châteauneuf de Gadagne

Travaux de terrassement – Place du Marché au raisins – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

Vu la demande en date du 13 juin 2019 par laquelle la Commune de Châteauneuf de Gadagne

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE TERRASSEMENT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 16 septembre 2019 pour une durée de 15 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 16 septembre 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 18 juin 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2019-37
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

A

L'entreprise TECTA BAILLARGUES CHEZ SIG IMAGE

Travaux d'aménagement d'un quartier en lotissement – Route de la Gare – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

- Vu** la demande en date du 27 juin 2019 par laquelle TECTA BAILLARGUES CHEZ SIG IMAGE
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN QUARTIER EN LOTISSEMENT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 13 janvier 2022 pour une durée de 90 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 13 janvier 2022 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 28 juin 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

Avis aux lecteurs

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :

**Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
350, Avenue de la Petite Marine
84800 L'Isle sur la Sorgue**

Pour valoir ce que de droit

Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le : 18 JUIL. 2019

Le Président
de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'G' followed by a horizontal line.

Pierre GONZALVEZ